

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	8.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	9.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	585 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1983
18 août..... Décret n° 83-892 déléguant un administrateur civil principal dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat 219
- 2 février..... Décret n° 84-133 portant promotion dans l'Ordre du Lion à titre étranger 219
- 1984
10 janvier..... Décret n° 84-031 déléguant un administrateur civil principal dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat 219

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
24 février..... Décret n° 84-219 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale des Officiers d'Active ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études 221
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 877 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant radiation et admission d'élèves à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active 225
- 19 janvier..... Décision ministérielle n° 638 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant attribution de la Croix de la Valeur militaire de Classe exceptionnelle au IX^e Bataillon sénégalais en service au Sud-Liban et à son drapeau 225

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1983
17 août..... Décret n° 83-885 portant nomination de M. Cheikh Ndiaye, magistrat, en qualité de Président par intérim du Tribunal du Travail de Kaolack 225

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1984
17 février..... Décret n° 84-145 abrogeant et remplaçant les articles 2 à 5 inclus du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires 225

1984

- 9 février..... Décret n° 84-153 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs pompiers 228

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

- 29 août..... Décision n° 11366 M.E.F.-D.G.I.D. portant agrément d'une société autorisée à importer des alcools au Sénégal 230

1984

- 23 janvier..... Décret n° 84-058 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes 230
- 27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1168 M.E.F.-D.G.I.D. portant agrément de la société pour la Petite Industrie africaine (SOPIA) au régime prévu au titre II de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 pour le rachat des Etablissements Garoscio et des parts de la S.C.I. Keur Baye 230
- 21 janvier..... Décision n° 737 D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.F.1 autorisant la Société industrielle sahélienne de Mécanique, de Matériels agricoles et de Représentations (SISMAR) à travailler sous le régime de l'admission temporaire normale de fabrication .. 230

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983

- 14 novembre... Décret n° 83-1175 portant nomination d'un professeur à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 231
- 14 novembre ... Décret n° 83-1176 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 231
- 28 février..... Décret n° 84-229 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement pour la réalisation de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis. 231

1984

- 21 janvier..... Arrêté ministériel n° 735 M.E.S.-E.N.A.E.S. abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4343 du 28 avril 1983 portant ouverture des concours directs et professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés, session 1983 231

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

- 27 août..... Décret n° 83-933 portant nomination du Directeur de l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.) 231

1984

- 17 janvier..... Arrêté ministériel n° 488 M.E.N.-S.G.-S.L. portant délégation de signature 231
- 21 janvier..... Arrêté ministériel n° 745 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 1983-1984. 231
- 31 janvier..... Arrêté ministériel n° 1288 M.E.N.-S.G.-C.T.G. portant création et organisation de commissions par disciplines spécialisées dans l'étude et la recherche nécessaires à la réforme des programmes et des méthodes de l'Enseignement moyen et secondaire général 232

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984

- 18 janvier..... Arrêté présidentiel n° 493 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie de Mame Maramé Penda Fall au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981. 232
- 23 janvier..... Arrêté présidentiel n° 867 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Fabrication de Cheveux synthétiques (SO.SE.FAC.) au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981. 232
- 6 février..... Arrêté présidentiel n° 1396 M.P.C. portant agrément d'un domaine maraîcher et avicole à Kéré Mbousobé (Département de Mbacké) au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981. 232
- 15 février..... Arrêté présidentiel n° 1922 M.P.C. portant agrément de Sali Hôtel au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981). 233

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 234

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

- 30 septembre... Arrêté ministériel n° 12896 M.COM.-D.A.G.E.-S.P. portant délégation de signature. 234

1984

- 21 février..... Décret n° 84-201 portant organisation de la collecte des semences d'arachide durant la campagne 1983-1984. 234
- 21 janvier Arrêté ministériel n° 754 M.COM.-D.C.I.P. portant organisation de la campagne de collecte 1983-1984 des noix d'anacarde. 234

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

- 30 août..... Arrêté ministériel n° 4560 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. portant composition des organes de l'Ordre national des Chirugiens-dentistes du Sénégal. 235

1984

- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 916 M.S.P.-D.P.H. portant nomination de représentants de la Faculté de Médecine et du Ministre de la Santé publique au sein de l'Ordre national des Pharmaciens 235
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 917 M.S.P.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques. 235
- 27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1170 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 18 et 19 avril 1983. 236

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1984

- 31 janvier..... Arrêté ministériel n° 1288 M.J.S.-D.J.A.S.E.-A.I.J. portant additif à l'article 2 de l'arrêté n° 8114 du 30 mai 1983 portant création d'un Comité préparatoire de l'Année internationale de la Jeunesse. 236

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1984

- 24- janvier..... Arrêté ministériel n° 925 M.P.N.-D.E.F.C. fixant les modalités de fermeture de la chasse au gibier d'eau. 236

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 237

annonces 237

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-892 en date du 18 août 1983 déléguant un administrateur civil principal dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Article premier. — M. Mahady Diallo, Mle de solde 43575-D, administrateur civil principal de 2° classe, 2° échelon, précédemment Secrétaire général de l'Université, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-133 du 3 février 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Mamadi Nabé, Ambassadeur de la République populaire révolutionnaire de Guinée à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 février 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-031 en date du 10 janvier 1984 déléguant un administrateur civil principal dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Article premier. — M. Mamadou Diarra, Mle de solde 41290-D, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-219 du 24 février 1984

fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale des Officiers d'Active ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 81-689 du 8 juillet 1981 institue une Ecole nationale des Officiers d'Active auprès du Ministre des Forces armées ayant pour vocation de former des officiers d'active destinés à l'encadrement des Forces armées, de participer à la formation des officiers de réserve et d'assurer le complément de la formation des officiers en cours de carrière.

Il restait, comme prévu à l'article 5 du décret cité, à fixer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études. Bien que l'article 5 ait traité ces questions en deux alinéas distincts, leur lien est tel qu'il apparaît préférable qu'elles soient réglementées en un même et unique décret.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature, après une période expérimentale de deux années pendant lesquelles ont été mûries les options proposées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 81-689 du 8 juillet 1981, instituant une Ecole nationale des Officiers d'Active (E.N.O.A.);

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole nationale des Officiers d'Active est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour vocation de former des officiers d'active destinés à l'encadrement des formations des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers. Elle participe à la formation des officiers de réserve ainsi qu'au perfectionnement des officiers en cours de carrière.

Art. 2. — Le régime de l'école est l'internat. Les élèves officiers ont la qualité de militaire servant sous contrat et sont soumis au règlement intérieur de l'Armée ainsi qu'au règlement particulier de l'école.

Les modalités particulières de fonctionnement de l'établissement sont fixées par le règlement intérieur qui détermine les conditions de vie intérieure de l'école, fixe le régime des sanctions, les horaires de travail et le régime des permissions. Il doit tenir compte, de même que les consignes relatives aux services intérieurs et de garnison, des contraintes et exigences de l'instruction et de la formation de l'officier au triple plan de la discipline, des activités de traditions et du respect du programme d'enseignement.

Le règlement intérieur de l'école est approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 3. — La durée des études est fixée à deux ans. Les élèves, regroupés en sections et promotions, suivent l'instruction de l'école conformément au programme des études.

Ils peuvent, en outre, être autorisés à suivre des cours à l'Université pour y préparer la licence ou la maîtrise dans les disciplines choisies par l'école, compte tenu des aptitudes de chaque intéressé. Dans ce cas, ils sont inscrits en faculté sous le régime particulier accordé aux salariés,

Ils peuvent, sur autorisation du commandant de l'école, participer aux activités d'ordre culturel ou sportif des associations ou organismes rattachés à l'Université et des associations ou organismes regroupant les grandes écoles militaires.

Art. 4. — Le programme détaillé des enseignements ainsi que les modalités pratiques de déroulement des cours sont fixés par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 5. — La tenue de l'école est fixée par décret.

Les officiers du cadre portent cette tenue et se distinguent par l'écusson de leur arme.

Art. 6. — L'admission des élèves en première année de formation se fait par voie de concours direct ou professionnel.

Un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixe, pour chaque concours, la date d'ouverture, le nombre de places, la composition du jury et celle du dossier

Les dossiers de candidature sont centralisés par l'Etat-Major général des Armées qui est chargé de l'organisation matérielle des concours.

Art. 7. — Le concours direct est ouvert aux jeunes gens de nationalité sénégalaise, titulaires du diplôme de fin d'études du premier cycle des facultés ou de tout diplôme équivalent, remplissant les conditions particulières suivantes :

- être âgé de 20 ans accomplis au moins et de 24 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- être célibataire sans enfant;
- être reconnu apte pour le service armé et l'enseignement militaire supérieur par le médecin militaire.

La limite d'âge maximale peut être prolongée d'une année, par décision du Ministre chargé des Forces armées pour les candidats titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou de tout diplôme admis en équivalence

Ce concours comporte une partie écrite et une partie orale et pratique.

a) La partie écrite porte sur un programme du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur dans les spécialités précisées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et comprenant :

- une épreuve de composition écrite de langue française (dissertation ou résumé de texte) portant sur un sujet d'intérêt général, coefficient 10;
- trois épreuves écrites sur les matières principales des spécialités retenues par l'arrêté ministériel précité, coefficient 15 par matière;

b) La partie orale et pratique comprend :

- une épreuve d'entretien avec le jury, portant sur un sujet d'actualité ou d'intérêt particulier, coefficient 15;

— des épreuves physiques, portant sur les disciplines suivantes, coefficient 30 :

- course à pied sur les distances de 1.000 et 100 mètres, coefficient 6;
- grimper de corde, coefficient 6;
- saut en hauteur et en longueur, coefficient 6;
- lancer de poids, coefficient 6;
- natation, coefficient 6.

La cotation des épreuves physiques est celle appliquée pour les concours d'admission aux grandes écoles militaires.

Art. 8. — Le concours professionnel est ouvert aux sous-officiers d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers titulaires du baccalauréat ou de tout diplôme équivalent, ainsi que du certificat inter-armées, remplissant les conditions particulières suivantes :

- être âgé de 26 ans accomplis au moins et de 32 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, deux années de service au moins comme sous-officier;

— être bien noté et être autorisé à concourir par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ou du Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, selon l'arme d'appartenance.

Ce concours comporte une partie écrite et une partie orale et pratique;

a) La partie écrite porte sur des épreuves d'instruction générale du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans les séries précisées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et comprenant :

- une épreuve de composition française (dissertation, commentaire ou résumé de texte) commune à toutes les séries, coefficient 10;
- une épreuve de physique et chimie pour les séries scientifiques, coefficient 15;
- une épreuve de philosophie pour les séries littéraires, coefficient 15.

b) La partie orale et pratique comprend :

- une épreuve d'entretien avec le jury, portant sur un sujet d'actualité ou d'intérêt particulier, coefficient 10;
- une épreuve pratique axée sur la vérification des connaissances militaires, coefficient 25;
- des épreuves physiques, portant sur les disciplines suivantes, coefficient 25 :

- marche d'endurance de 8 km, coefficient 5;
- tir au fusil, coefficient 5;
- course de 1.000 mètres, coefficient 5;
- parcours du combattant, coefficient 5;
- grimper de corde, coefficient 2,5;
- natation, coefficient 2,5.

La cotation des épreuves physiques est celle appliquée pour les concours d'admission aux grandes écoles militaires.

Art. 9. — Des élèves de nationalité étrangère peuvent être admis à l'école sur la demande de leur gou-

vernement respectif. Ils doivent remplir les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les Sénégalais.

Les pays étrangers sont tenus de rembourser au Trésor du Sénégal les frais engagés par l'école pour leurs ressortissants, selon un barème fixé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 10. — Un jury, présidé par un officier général ou supérieur, est nommé pour chaque concours par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Ses membres sont choisis parmi les officiers et les professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire.

Après la clôture des concours, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi toutes les épreuves ainsi que le procès-verbal des délibérations.

Le Ministre chargé des Forces armées proclame les admissions et arrête, dans l'ordre de mérite, la liste d'attente des candidats pouvant être appelés pour remplacer, nombre pour nombre, les éventuels candidats déclarés admis et qui n'auront pas rejoint l'établissement à la date de convocation ou qui sont reconnus inaptes à l'issue de la visite d'incorporation prévue à l'article 11.

Art. 11. — L'admission n'est définitive que si les candidats concernés sont reconnus aptes à la visite d'incorporation.

Les candidats déclarés admis rejoignent l'école sur convocation du commandant de l'établissement.

Ceux provenant du concours direct sont incorporés à l'issue de la visite médicale. Ils souscrivent un engagement spécial de dix ans augmenté de la durée des études.

En cas d'inaptitude médicale temporaire, les candidats ajournés conservent le bénéfice de leur admission pour la prochaine session et sont convoqués avec la promotion suivante du concours de même nature.

Art. 12. — Les élèves issus du concours direct, radiés des cours, sont renvoyés dans un corps de troupe avec le grade de sergent si la radiation est intervenue en 1^{re} année ou avec le grade de sergent-chef si la radiation est intervenue en 2^e année.

Les élèves issus du concours professionnel, radiés des cours, sont renvoyés dans leur arme d'origine avec le grade qu'ils détenaient au moment de leur admission à l'école.

En cas de radiation de l'école, l'engagement spécial prévu au 3^e alinéa de l'article 11 sera résilié.

Tout élève radié de l'école par mesure disciplinaire n'est plus admis à se présenter au concours d'entrée à la même école ni aux concours d'accès aux autres écoles de formation d'officier. Cette mention sera portée sur son dossier militaire.

Art. 13. — Le classement de sortie résulte de l'ensemble des moyennes de deux années d'études. Les élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et reçoivent le brevet de l'Ecole nationale des Officiers d'Active délivré par le Ministre chargé des Forces armées.

Au vu du procès-verbal dressé par le Conseil de l'école constitué en jury, le Ministre chargé des Forces armées proclame les résultats définitifs et pro-

nonce les affectations, par arme, des élèves sortants compte tenu du choix des intéressés. A cet effet, chaque élève choisit, dans l'ordre de classement final, son arme sur la liste des places offertes.

La répartition et le nombre des places offertes sont fixés, avant la proclamation des résultats, par décision du Ministre chargé des Forces armées pour chaque arme ou service, la Gendarmerie nationale et le Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Le redoublement peut être prononcé pour insuffisance de résultats ou pour raison de santé au bénéfice des élèves qui n'ont pu participer à tout ou partie des enseignements dispensés pendant l'année scolaire. Ceux autorisés à redoubler suivent le sort de la promotion avec laquelle ils auront terminé leurs études.

Art. 14. — A leur sortie, les élèves qui ont réussi aux examens sont nommés sous-lieutenant d'active pour compter du premier octobre de l'année en cours.

Ils doivent être :

- aptes à participer à leur rang, à la vie civique et sociale de la Nation;
- aptes au commandement d'une section d'infanterie;
- préparés intellectuellement à recevoir l'enseignement des écoles d'application et les cours de perfectionnement pendant leur carrière;
- affermis dans leur vocation;
- pénétrés de l'importance de leur mission d'éducateur et d'instructeur.

Chapitre 2

Organisation, fonctionnement

Art. 15. — Les organes de l'Ecole nationale des Officiers d'Active sont :

- le Conseil de l'école;
- le Commandement de l'école.

Art. 16. — Le Conseil de l'école est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'enseignement et aux résultats scolaires des élèves.

Présidé par le Chef d'Etat-Major général des Armées ou, en cas d'empêchement par son représentant, il comprend :

- un officier supérieur de l'Administration centrale;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou son représentant;
- le Commandant de l'école;
- le Directeur des Etudes;
- les commandants de promotion;
- le coordonnateur;
- deux représentants du corps professoral désignés par le Commandant de l'école;
- deux représentants des élèves (un par promotion) choisis par le Chef d'Etat-Major général des Armées sur une liste établie par le Commandant de l'école.

Le Conseil se réunit sur convocation du président à chaque fois que de besoin et, au moins, au début et à la fin de l'année scolaire. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assistent à la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre

des membres présents. Le vote est secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministre chargé des Forces armées.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne ayant des compétences particulières, avec voix consultative.

Il donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats scolaires et propose toutes les améliorations utiles. Ses délibérations sont rendues exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces armées.

A la fin de chaque année scolaire, le Conseil, constitué en jury de classement dont la composition réduite est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, examine les résultats scolaires des élèves et émet des avis sur les sanctions à prendre, en fonction des résultats. Cet avis s'exprime par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil procède au classement des élèves, par ordre de mérite, d'après les notes obtenues dans les différentes disciplines, au cours des deux années d'études.

Le Conseil peut proposer les mesures suivantes, pour sanctionner ces résultats :

- félicitations ou encouragements;
- avertissements, réprimande ou blâme;
- redoublement ou radiation de l'école pour moyenne insuffisante.

Les félicitations ou encouragements sont prononcés par le Ministre chargé des Forces armées, le Chef d'Etat Major général des Armées ou le Commandant de l'école.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Commandant de l'école; le blâme, par le Chef d'Etat-Major général des Armées; le redoublement ou radiation, par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 17. — Le Commandement de l'Ecole nationale des Officiers d'Active comprend :

- le Commandant de l'école;
- le Directeur des Etudes;
- les directeurs de Promotion;
- le Chef du Centre médical;
- le Commandant de la Compagnie Ecole;
- le Chef des Services administratifs;
- le Conseil de Discipline.

Art. 18. — Le Commandant de l'école est un officier général ou supérieur des Forces armées, nommé par décret.

Il a les attributions d'un chef de corps et relève, à ce titre, du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Responsable de la formation des élèves et des stagiaires, il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique de l'école, de garantir la pérennité des traditions et de forger le sens moral des élèves.

Il élabore et suit l'exécution du budget et du plan de campagne.

Il a l'exclusivité des relations avec les organismes et services extérieurs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Commandant de l'école outre les organes visés à l'article 17, dispose d'un état-major comprenant :

- un Secrétariat;
- un Bureau Traditions, Relations publiques;
- un Bureau Budget.

Art. 19. — Le Directeur des Etudes seconde le Commandant de l'école pour toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la coordination, la conduite et le contrôle des enseignements.

Il est plus particulièrement chargé :

- de l'élaboration des programmes;
- de la planification à moyens termes;
- du contrôle de la qualité de l'enseignement;
- du contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il participe, en outre, à l'élaboration du plan de campagne, ainsi qu'à l'établissement des projets de documents d'instruction.

Il est membre de droit du Conseil de l'Ecole.

Le Directeur des Etudes centralise les résultats de fin d'année. Il dispose :

- d'un Secrétariat;
- d'un Bureau Planification, Programmation;
- d'un Bureau Gestion et Moyens d'Instruction;
- d'un Bureau Contrôle, Concours, Suivi des Stagiaires;
- d'un coordonnateur de l'enseignement général;
- de professeurs et instructeurs vacataires.

Le Bureau Planification, Programmation est chargé de :

- la planification et de l'organisation des grandes activités d'instruction de l'année;
- l'établissement des programmes hebdomadaires;
- la coordination et de l'organisation des différents cours, en liaison avec les instructeurs et le Bureau Gestion et Moyens.

Le Bureau Gestion et Moyens est chargé de :

- l'organisation matérielle de tous les cours techniques, en liaison avec la Compagnie Ecole et les unités de soutien;
- la gestion des moyens et des crédits budgétaires affectés à l'instruction;
- la réalisation des moyens et aides pédagogiques.

Le Bureau contrôle des Concours et Suivi des Stagiaires est chargé :

- de veiller à l'exécution des contrôles et à la centralisation des notes;
- de la préparation et de l'organisation des concours, en liaison avec le coordonnateur;
- du suivi de la scolarité des élèves et des stagiaires affectés à l'école.

Le coordonnateur, désigné parmi les professeurs, est chargé de coordonner la conduite de l'ensemble des cours d'enseignement général (conférences, cours de faculté, cours complémentaires).

Il peut être appelé à dispenser des cours au profit des élèves.

Les professeurs et instructeurs vacataires sont chargés, en liaison avec le Directeur des Etudes, le coor-

donnateur ou le Chef du Bureau Planification et Programmation, de dispenser des cours spécifiques, à la demande.

Art. 20. — Les directeurs de promotions sont les chefs de l'encadrement de contact. Secondés par les chefs de sections, ils sont plus particulièrement chargés de :

- la formation professionnelle et morale des élèves;
- la formation personnelle des élèves et du respect des traditions.

Ils sont responsables, vis-à-vis du Commandant de l'école, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à leur disposition.

Art. 21. — Le médecin-chef du centre médical est le conseiller du Commandant de l'école pour toutes les questions touchant à la santé.

Il est responsable du respect des mesures d'hygiène et de prophylaxie.

Il assure le suivi médical des élèves, de l'encadrement et des familles.

Art. 22. — La Compagnie Ecole regroupe l'ensemble des personnels de soutien. Elle est constituée en unité administrative et commandée par un officier.

Le Commandant de la Compagnie Ecole est responsable de l'ensemble des activités militaires de son unité. Il fait assurer le service de garnison et veille à l'application des consignes générales et particulières relevant du règlement intérieur (service de permanence, de gardiennage et de sécurité de l'école).

Il pourvoit à l'encadrement militaire technique de l'école.

Il est plus particulièrement chargé de la coordination des moyens, en relation avec la Direction des Etudes et les utilisateurs.

Pour l'exercice de ses attributions, le Commandant de la Compagnie Ecole dispose :

- d'un Secrétariat;
- des services techniques de soutien (garage, casernement, transmissions);
- du Service général de la troupe.

Art. 23. — Le chef des services administratifs est chargé de l'administration de l'école et assure notamment :

- la gestion des personnels, des deniers et des matériels en compte à l'école;
- la restauration collective des élèves et des stagiaires;
- l'organisation et le fonctionnement du foyer et du service du vagemestre;
- la comptabilité des matériels en service à l'établissement (intendance, armements, munitions, carburants, automobiles, transmissions et instruction).

L'administration et la gestion des personnels, des matériels et des infrastructures affectés sont assurées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les corps de troupe.

Art. 24. — Le Conseil de Discipline, présidé par le Directeur de l'Enseignement militaire supérieur ou son représentant désigné par le Ministre chargé des Forces armées comprend :

- le Commandant de l'école;
- le Directeur des Etudes;
- deux officiers de l'école dont un directeur de promotion;
- un représentant des élèves choisi par le Commandant de l'école sur une liste établie après consultation de l'ensemble des élèves.

Le Commandant de l'école désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative et qui rédige le procès-verbal.

Le Conseil de Discipline est chargé d'examiner le cas des élèves qui se signalent par des fautes graves contre la discipline, par une inconduite habituelle, ou ne donnent pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour à l'école, font l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un élève devant le Conseil de Discipline est décidé par le Commandant de l'école.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président. Il procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents, ayant voix délibérative, est au moins égal à la moitié de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Un élève traduit devant le Conseil de Discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier tel qu'il sera examiné par le Conseil. Il en émarge toutes les pièces.

Le Conseil de Discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution, puis :

- l'élève présente sa justification;
- le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles, en l'absence du comparant, délibère et procède au vote.

Le Conseil de Discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- avertissement;
- blâme, avec inscription au dossier;
- exclusion temporaire des cours pour une durée de cinq jours au plus (dans ce cas l'élève est soumis au régime des arrêts de rigueur);
- exclusion définitive de l'école.

L'avertissement est prononcé par le Commandant de l'école, le blâme, par le Chef d'Etat-Major général des Armées. L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont décidées par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 25. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 février 1984.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 877 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 24 janvier 1984 portant radiation et admission d'élèves à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active.

Article premier. — Sont radiés de la liste d'admission au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active, les candidats dont les noms suivent qui n'ont pas rejoint l'établissement à la date de convocation :

- Khar Diouf, né le 15 janvier 1964;
- Noël Ferdinand Sarr, né le 19 septembre 1983.

Art. 2. — Sont admis à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active, en remplacement de ceux défailants visés à l'article premier, les candidats dont les noms suivent :

- Makhtar Diakhaté, né le 25 avril 1963;
- Ndiqé Faye, né le 21 juin 1963.

Art. 3. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 636 M.F.A.-DIR.-CEL. en date du 18 janvier 1984 portant attribution de la Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle au IX^e Bataillon sénégalais en service au Sud-Liban et à son drapeau.

Article unique. — La Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle est attribuée au IX^e Bataillon sénégalais en service au Sud-Liban ainsi qu'à son drapeau, avec la citation ci-après.

CITATION

Le Ministre des Forces armées cite à l'Ordre des Forces armées le IX^e Bataillon sénégalais et son drapeau pour le motif suivant :

« Le IX^e Bataillon sénégalais et son drapeau ont participé, du 15 septembre 1982 au 15 mars 1983, aux opérations de maintien de la paix au sein de la Force intérimaire des Nations Unies, au Sud-Liban.

Au cours de ce séjour en théâtre d'opérations, les officiers, sous-officiers, gendarmes et hommes de troupe qui composent cette formation ont fait preuve de courage et d'abnégation, rehaussant, une fois de plus, l'image de marque des Forces armées sénégalaises.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de la Valeur militaire avec Palme de Vermeil ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 83-885 en date du 17 août 1983 portant nomination de M. Cheikh Ndiaye, magistrat, en qualité de président par intérim du Tribunal du Travail de Kaolack

Article premier. — M. Cheikh Ndiaye, Mle de solde 378285-C, magistrat, juge intérimaire au Tribunal de Kaolack, est nommé président intérimaire de cette juridiction, en remplacement de M. Ismaila Diagne, affecté au Tribunal de première instance de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-145 du 8 février 1984

abrogeant et remplaçant les articles 2 à 5 inclus du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code de Procédure pénale définit dans ses articles 685 à 698, les conditions d'exécution des peines privatives de liberté et de la détention préventive :

— les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la détention criminelle ainsi que les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an purgent leur peine dans des camps pénaux;

— les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans des maisons de correction;

— les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans des maisons d'arrêt.

Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de correction.

A la date du 31 mai 1983, la Direction de l'Administration pénitentiaire comprend 33 établissements y compris les annexes.

Cette situation est regrettable car elle fait cohabiter dans les mêmes établissements des prévenus et des personnes condamnées à de longues peines. En outre, les maisons d'arrêt et de correction étant souvent implantées en zone urbaine, il est très difficile de trouver une occupation pour les condamnés à des peines privatives de liberté qui sont obligatoirement astreints au travail.

Pour remédier à ces difficultés, le présent décret a pour objet :

— de réouvrir les établissements d'Oussouye, de Kédougou et de Koutal;

— de créer à Sébikotane une maison d'arrêt;

— de transformer les camps pénaux de Foundiougne, Nioro-du-Rip, Mbacké et Sédhio, qui ne répondent plus aux normes de sécurité de ce type d'établissements en maison d'arrêt et de correction;

— de classer en maison d'arrêt et de correction la maison de correction de Tivaouane.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Sont en même temps des maisons d'arrêt et de correction :

— les prisons de : Ziguinchor, Kolda, Kédougou, Tambacounda, Kaolack, Fatick, Diourbel, Louga, Kébémér, Thiès, Mbour, Saint-Louis, Matam, Podor, Dakar (prison civile et annexes du Cap-Manuel, pavillon spécial de l'Hôpital Le Dantec et du Fort B), Vélingara, Kaffrine, Bakel, Linguère, Oussouye, Bambey Dagana et Bignona;

— les ex-camps pénaux de Foundiougne, Nioro-du-Rip, Mbacké et Sédhio;

— l'ex-maison de correction de Tivaouane ».

« Article 3. — Une maison de correction est créée à Sébikotane ».

« Article 4. — Sont des camps pénaux la prison de Dakar-Hanne, l'ex-centre spécial de Kédougou et l'ancienne prison de Koutal ».

« Article 5. — Une maison d'arrêt et de correction pour femmes est créée à Rufisque ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 février 1984.

Abdou DIOUE.

DECRET n° 84-153 du 9 février 1984

portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers

RAPPORT DE PRESENTATION

Les décrets n°s 62-224 du 6 juin 1962 et 64-569 du 30 juillet 1964 régissant le Corps national des Sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels, modifiés et complétés plusieurs fois, sont aujourd'hui désuets du fait même de l'accroissement démographique et des activités économiques du pays.

Dans le cadre du nécessaire quadrillage du territoire national en unités de sapeurs-pompiers, le Corps national est érigé en groupement avec des structures plus adaptées devant permettre la couverture de l'ensemble du pays par décret n° 82-196 du 13 mars 1982.

En application de la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire, les personnels de cette formation, il est apparu nécessaire de donner à ceux-ci un statut particulier. Celui-ci devant définir avec plus de clarté l'état du sapeur-pompier quelque peu ambigu et combler les insuffisances constatées.

Aussi, pour valoriser la profession que le sapeur-pompier a tendance à désertir pour des organismes plus rémunérateurs, il est proposé le réajustement de l'indemnité de sujétion qu'il convient de dissocier de celle de risque. Cette mesure s'impose pour tenir compte des contraintes réelles subies, eu égard aux multiples stress et au nombre d'heures de présence obligatoire aux lieux de garde (120 heures) par semaine.

Pour ce faire, il est prévu l'octroi d'une indemnité de sujétion plus en rapport avec les exigences de la profession et d'une indemnité de haut risque aux taux suivants :

a) indemnité de sujétion : Elle sera de 25 à 30 % du salaire de base selon le grade;

b) indemnité de haut risque : Elle représentera 20 % du salaire de base quel que soit le grade.

Enfin en raison des contraintes de la profession et de sa spécificité, le droit au logement et à la fourniture gratuite de l'eau dans les casernes, hérité de l'époque coloniale est confirmé.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n°s 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par les lois n°s 67-11 du 18 février 1967, 69-50 du 16 juillet 1969 et 78-39 du 6 juillet 1978;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Forces armées, modifié par les décrets n°s 67-1183 du 31 décembre 1967, 79-932 du 24 juillet 1972 et 73-468 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 62-224 du 6 juin 1962, relatif à l'organisation générale du Corps national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 63-760 du 19 novembre 1963 déterminant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête des personnels des Forces armées, modifié par le décret n° 73-480 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 63-332 du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées, modifié par

Vu le décret n° 63-700 du 19 novembre 1963 déterminant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête des personnels des Forces armées, modifié par le décret n° 73-480 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 portant organisation militaire du Corps national des Sapeurs-pompiers et fixant le statut de ses personnels, modifié par les décrets n°s 66-062 du 22 janvier 1966, 69-772 du 27 juin 1969 et 74-969 du 25 septembre 1974;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée modifié par les décrets n°s 73-479 du 21 mai 1973 et 81-1216 du 9 décembre 1981;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971, fixant le régime des récompenses, des permissions et des congés des Forces armées, modifié par le décret n° 75-712 du 28 juin 1975;

Vu le décret n° 76-370 du 18 juin 1976, fixant les conditions d'attribution de logements aux militaires chefs de famille, modifié par le décret n° 82-170 du 8 mars 1982;

Vu le décret n° 82-13 du 20 janvier 1982, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.);

Vu le décret n° 82-193 du 13 mars 1982, érigeant le Corps national des Sapeurs-pompier en Groupement et fixant son organisation;

Vu le décret n° 82-236 du 7 avril 1982, instituant un examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO);

Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompier;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juin 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier Dispositions communes

Section 1 Généralités

Article premier. — En application de la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompier, le statut particulier desdits personnels est fixé par le présent décret.

Art. 2. — Le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompier servant sous le présent statut comprend :

- les officiers;
- les sous-officiers;
- les hommes de troupe

Art. 3. — L'admission au groupement s'opère par :

- l'incorporation d'appelés volontaires par devancement d'appel;
- le transfert de militaires de l'Armée nationale;
- le détachement de techniciens qualifiés;
- l'engagement spécial;
- le rengagement.

Les opérations de recrutement sont réalisées par la division de recrutement des Forces armées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Forces armées selon le profil d'aptitude minimum suivant : EVASIFX 2121111

Art. 4. — Sont délégués au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs de nomination, d'administration et de gestion de l'ensemble du personnel à l'exclusion de pouvoirs de nomination des officiers.

Art. 5. — L'intégration au groupement est subordonnée à la formation professionnelle et à l'aptitude physique requises fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, les médecins, dentistes et pharmaciens militaires peuvent être intégrés sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 6. — Nul ne peut prendre part au service d'incendie et de sauvetage s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude au service d'incendie et de sauvetage (C.A.S.I.S.).

Quel que soit leur emploi, les personnels du groupement doivent être aptes physiquement pour assurer le service d'incendie et de sauvetage. Ceux qui, à la suite d'un accident dû au service, ne présentent plus cette aptitude physique peuvent être maintenus dans le groupement par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination pour un emploi sédentaire.

Art. 7. — Les sapeurs-pompier ont droit à vingt-quatre heures de repos compensateur après quarante-huit heures de service.

Toutefois, le commandement peut organiser ce régime compte tenu des impératifs du service et de l'état général des hommes, selon les conditions fixées par le règlement du service intérieur.

Art. 8. — Des cours et stages de qualification technique sont organisés au profit des gradés et sapeurs en vue d'accéder aux différents grades et échelles indiciaires de solde dans les conditions définies par le Ministre de l'Intérieur.

Les programmes d'examen, la composition des commissions et la liste des candidats déclarés admis à l'issue de chaque examen sont arrêtés par le Ministre de l'Intérieur pour les examens pouvant permettre l'accession à un grade d'officier, et, par le Commandant du Groupement pour les autres examens.

Art. 9. — Le règlement intérieur du groupement fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Section 2

Affectation, mutation, détachement

Art. 10. — Les affectations et mutations sont prononcées :

- dans l'intérêt du service;
- pour convenances personnelles;
- pour raison de santé;
- par mesure disciplinaire.

Art. 11. — Les affectations et les mutations des officiers, des commandants d'unité, des chefs de centre de secours et des chefs de service sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur.

Les affectations et mutations des autres militaires sont prononcées par le Commandant du Groupement qui peut déléguer certaines de ces prérogatives aux commandants de sous-groupements.

Art. 12. — La demande de mutation pour convenance personnelle ne peut être accueillie que si l'intéressé est bien noté.

A moins d'un motif exceptionnel, la mutation pour convenance personnelle ne peut être prononcée qu'après cinq ans de présence à la même résidence.

En tout état de cause, l'appréciation reste à la discrétion du commandement.

Art. 13. — Toute demande de mutation pour raison de santé du militaire ou d'un membre de sa famille doit être appuyée d'un certificat établi par un médecin ou groupement ou, à défaut, par un médecin militaire.

La demande est formulée, non pour une résidence particulière mais pour toute autre région que celle qui est médicalement contre indiquée.

Art. 14. — Les militaires du groupement peuvent être détachés à d'autres départements ministériels ou services par arrêté conjoint des ministres intéressés, après avis du Commandant du Groupement.

Les intéressés conservent les avantages acquis au moment du détachement et bénéficient de ceux rattachés à leur nouvel emploi à l'exclusion de l'indemnité de risque s'ils ne sont pas assujettis aux dangers inhérents à la profession.

Section 3

Limites d'âges

Art. 15. — Les limites d'âges des gradés et sapeurs sont celles fixées par le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983 et notamment, indiquées au tableau ci-après :

Catégories	Ages limites	
A. — Officiers.		
Officier général	58	
Officier supérieur	57	
Officier subalterne	56	
B. — Sous-officiers.		
	Non de carrière	De carrière
Sous-officier supérieur ...	52	53
Sous-officier subalterne ...	50	52
C. — Hommes de troupe.		
Tous grades	40	

Section 4

Soldes et indemnités

Art. 16. — Les militaires du Groupement national des Sapeurs-pompiers bénéficient du même régime de solde que les militaires des Forces armées. Leur classement indiciaire est fixé dans les mêmes conditions.

Ils perçoivent une indemnité de sujétion à laquelle peuvent s'ajouter une indemnité de haut risque et des indemnités à caractère accidentel.

Les taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Indemnités de sujétion :

— officiers, adjudants-chefs, adjudants : 25 % du salaire de base;

— sergents-chefs, sergents, caporaux-chefs : 27 % du salaire de base;

— caporaux et sapeurs à solde spéciale progressive : 30 % du salaire de base.

b) Indemnité de haut risque :

— officiers, sous-officiers et hommes de troupe : 20 % du salaire de base.

L'indemnité de haut risque est exclusivement due aux personnels participant effectivement au service d'incendie et de sauvetage et à ceux dont l'invalidité temporaire est due au fait ou à l'occasion de ce service.

Section 5

Avantages divers

Art. 17. — Les sapeurs-pompiers logent obligatoirement dans les cantonnements. A cet effet, ils ont droit dans ces cantonnements, à la fourniture gratuite du logement de service et de l'eau.

Toutefois, à défaut de logements disponibles dans les casernes, les personnels mariés sont autorisés par le Ministre de l'Intérieur à loger hors de celles-ci. Ils perçoivent dans ce cas, l'indemnité représentative de logement servie aux militaires des Forces armées.

En tout état de cause, les sapeurs-pompiers restent maintenus en caserne pendant la durée de leur service de garde ou pour tout autre raison nécessitée par la sécurité.

Art. 18. — Tous les personnels en activité de service ont droit aux effets d'habillement et d'équipement.

La durée d'usage de ces effets et leurs conditions d'octroi, soit en nature, soit en deniers, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 19. — Les personnels du groupement et leurs familles ont droit aux soins, hospitalisations et prothèses, dans les mêmes conditions que les militaires des Forces armées.

Toutefois, les gradés et sapeurs du groupement ont droit à la gratuité des soins, hospitalisations et prothèses pour toute maladie ou blessure en rapport direct avec le service, contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion de celui-ci.

Section 6

Sanctions

Art. 20. — Les dispositions relatives aux sanctions en vigueur dans les Forces armées sont applicables aux personnels du groupement.

En matière de punition, les commandants de sous-groupement et les sous-officiers chefs de centre de secours sont assimilés respectivement à l'officier supérieur chef de corps et au lieutenant.

Les autorités du groupement se substituent à celles ayant pouvoir de récompense dans les Forces armées partout où ces dernières sont visées dans le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971.

Chapitre 2

Dispositions particulières applicables aux officiers

Art. 21. — Les officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers se recrutent :

— soit parmi les officiers ayant satisfait aux épreuves de sortie des écoles ou centres de formation d'officiers de toutes armes, spécialités et ayant également suivi avec succès le cycle complet de spécialisation d'officier sapeur-pompier.

— soit par nomination parmi les adjudants-chef du groupement ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EAGO) et titulaires du brevet de prévention.

— soit par transfert des officiers des Forces armées, 15 ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur grade dans leur arme, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude technique et professionnelle pour l'emploi de chef de garde d'incendie.

Art. 22. — Les officiers du groupement sont chargés des tâches de conception, de direction, de formation et de commandement. Ils assurent les fonctions de chef de garde d'incendie ou de directeur des secours. A ce titre, ils peuvent être nommés membres des commissions de sécurité ou inspecteurs de la Protection civile.

Ils peuvent être chargés de tâches techniques relevant particulièrement :

— d'études, de contrôles et de vérifications de sécurité;

— de l'application des dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, d'installations industrielles et commerciales;

— d'expertises et de contre-expertises sur l'origine des incendies, explosion et leur propagation.

Art. 23. — L'avancement des officiers du groupement a lieu dans les mêmes conditions que dans les Forces armées. Toutefois, les mémoires de proposition établis par le Commandant du Groupement, revêtus de l'avis du Ministre de l'Intérieur sont soumis à la décision du Président de la République.

Pour pouvoir être proposés au grade de commandant, les officiers subalternes doivent être en possession du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S) dont les épreuves d'option sont proposées par le Ministre de l'Intérieur. Elles sont subies dans les spécialités particulières à la profession de sapeur-pompier.

Chapitre 3

Dispositions particulières applicables aux sous-officiers sapeurs-pompiers

Art. 24. — Les sous-officiers du groupement servent en qualité de sous-officiers de carrière, de rengagé ou d'engagé. Ils sont recrutés :

— soit parmi les caporaux-chefs du groupement titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et technique n° 2 (C.A.P.T.2);

— soit parmi les sous-officiers de réserve;

— soit parmi les militaires ayant subi avec succès les épreuves de sortie d'une école de formation de sous-officiers d'active;

— soit parmi les sous-officiers des Forces armées dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur grade dans leur arme.

Art. 25. — L'admission des sous-officiers du groupement dans le corps des sous-officiers de carrière est prononcée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 26. — Les sous-officiers en provenance des réserves des Forces armées souscrivent un rengagement d'une durée de douze mois, renouvelable éventuellement une fois, afin de suivre la formation professionnelle de sapeur-pompier. Si à l'issue de celle-ci, ils sont déclarés admis, ils sont intégrés au groupement avec

leur grade et leur ancienneté de service. Dans le cas contraire, ils sont libérés et renvoyés dans leurs foyers après l'expiration du contrat en cours.

Art. 27. — Les sous-officiers provenant des Forces armées sont placés en position de détachement jusqu'à la fin de la période de formation professionnelle de sapeur-pompier.

Si à l'issue de celle-ci, ils sont déclarés admis, ils sont intégrés au groupement avec leur grade et leur ancienneté de service. Dans le cas contraire, ils peuvent, avec l'accord du commandement militaire, être remis à la disposition des Forces armées.

Art. 28. — Les tâches dévolues aux sous-officiers sont fixées par le règlement du service intérieur du groupement.

Art. 29. — Le classement indiciaire de solde des sous-officiers du groupement est fixé par référence aux certificats et brevets correspondant à ceux déterminant les échelles indiciaires de solde des Forces armées.

Art. 30. — L'avancement de grade a lieu dans les mêmes conditions d'ancienneté que dans les Forces armées. Les candidats retenus pour l'avancement sont inscrits au tableau d'avancement annuel arrêté par le Ministre de l'Intérieur. Les promotions sont prononcées par cette autorité. Elles ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Chapitre 4

Dispositions particulières applicables aux hommes de troupe professionnels

Art. 31. — Les hommes de troupe professionnels servent en qualité de rengagé. Leur recrutement se fait exclusivement parmi les sapeurs stagiaires ayant subi avec succès les épreuves d'admission au service d'incendie et de sauvetage.

Art. 32. — Le classement indiciaire de solde des hommes de troupe professionnels est fixé par référence aux certificats et brevets correspondant aux échelles indiciaires de solde dans les Forces armées.

L'indice de début des hommes de troupe professionnels est celui correspondant à l'échelle n° 2 de la solde spéciale progressive.

Art. 33. — L'avancement de grade des hommes de troupe professionnels a lieu exclusivement au choix et dans les mêmes conditions d'ancienneté que celles des Forces armées.

Les candidats retenus pour l'avancement sont inscrits au tableau d'avancement annuel arrêté par le Ministre de l'Intérieur. Les promotions sont prononcées par le Commandant du Groupement, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 34. — Les hommes de troupe à solde spéciale progressive et à solde spéciale ont droit à l'alimentation sur la base des primes servies aux militaires des Forces armées, majorées de 25 % au titre des travaux spéciaux.

Chapitre 5

Dispositions particulières applicables aux hommes de troupe stagiaires

Art. 35. — Les hommes de troupe du contingent suivent dans les unités d'instruction du groupement un

stage de formation professionnelle de sapeur-pompier. Ils restent stagiaires pendant toute la durée légale de service militaire réglementaire.

Art. 36. — Les hommes de troupe stagiaires perçoivent durant cette période la solde spéciale et les accessoires y afférents dans les mêmes conditions que dans les Forces armées.

Ils ont droit à l'indemnité de haut risque fixée par l'article 16 à compter du premier jour du mois suivant l'obtention du certificat d'aptitude au service d'incendie et de sauvetage (C.A.S.I.S.).

Ils peuvent être autorisés à souscrire un rengagement après deux ans de service s'ils obtiennent le certificat d'aptitude au service d'incendie et de sauvetage (C.A.S.I.S.).

Chapitre 6

Dispositions transitoires

Art. 37. — Les personnels du corps en voie d'extinction n'appartenant pas au groupement restent soumis aux statuts particuliers qui les régissent.

Ils ont droit à l'indemnité de haut risque et aux soins médicaux dans les conditions définies respectivement aux articles 16 et 19 du présent décret.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n°s 62-224 du 6 juin 1962 et 64-569 du 30 juillet 1964.

Art. 39. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1984.

Art. 40. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 11366 en date du 29 août 1983 M.E.F.-D.I.G.D. portant agrément d'une société autorisée à importer des alcools au Sénégal.

Article unique. — La Société « JOHS DE KUYPER & ZOON P.V. », est autorisée à exporter vers le Sénégal, des produits alcoolisés de KUYPER qu'elle fabrique, titrant plus de 20 degrés.

DECRET n° 84-058 en date du 23 janvier 1984 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes.

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, modifié par le décret n° 79-812 du 17 septembre 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, modifiée par la loi n° 79-54 du 25 juin 1979 relative au statut du person-

nel des Douanes, les agents dont les noms ci-dessous désignés déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), sont nommés dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes en qualité d'inspecteur stagiaire (échelonnement indiciaire 1700 à 3580) et ce, à compter du 1^{er} juillet 1983 :

- Ismaïla Diop, né le 6 janvier 1957 à Dakar;
- Elimane Saliou Mbengue, né le 11 décembre 1956 à Dakar;
- Laffy Mané, né le 17 février 1957 à Ziguinchor;
- Amadou Mbodj, né le 3 janvier 1955 à Saint-Louis;
- Aliou Ndiaye, né en 1956 à Diourbel;
- Ismaïla Sidibé, né le 9 mai 1955 à Dakar;
- Aboubacar Diagne, né le 20 mai 1954 à Meckhé;
- Ababacar Diop, né le 4 novembre 1953 à Abidjan.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1168 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 27 janvier 1984 portant agrément de la Société pour la Petite Industrie africaine (SOPIA) au régime prévu au titre II de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 pour le rachat des Etablissements Garoscio et des parts de la S.C.I. Keur Baye.

Article premier. — La Société pour la Petite Industrie africaine (SOPIA) constituée suivant acte notarié du 27 décembre 1983, enregistré à Dakar le 30 décembre 1983, est agréée au régime prévu au titre II de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 pour le rachat des différents éléments du fonds de commerce des Etablissements Garoscio et des parts de la S.C.I. Keur Baye, propriétaire des locaux abritant les bureaux et ateliers de l'entre-

Art. 2. — La « SOPIA » bénéficiera de :

- l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société ou les augmentations de capital nécessaires au rachat;
- l'exonération des droits de mutation à titre oncieux exigibles sur les acquisitions de fonds de commerce et d'immeubles constituant l'opération de rachat;
- l'exonération pendant cinq ans de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— la déduction du bénéfice net imposable à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, des annuités d'amortissement des emprunts contractés pour l'acquisition des éléments du fonds de commerce des Etablissements Garoscio et des parts de la S.C.I. Keur Baye dans la mesure où les immeubles de cette dernière seraient inscrits à l'actif de la SOPIA.

Art. 3. — Le retrait d'agrément entraînant la perte du bénéfice des avantages visés à l'article 2 sanctionnera toute infraction aux conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977, après un délai de trois mois à compter de la date de la mise en demeure qui sera adressée à la SOPIA par l'administration ayant constaté l'infraction.

Art. 4. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 737 D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.F. en date du 21 janvier 1984 autorisant la Société industrielle sahéenne de Mécaniques, de Matériels agricoles et de Représentations (SISMAR) à travailler sous le régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Article premier. — La Société industrielle sahéenne de Mécaniques, de Matériels agricoles et de Représentations (SISMAR), sise à Pout, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale de fabrication à titre permanent, les matières premières nécessaires à la fabrication d'engins et outils agricoles.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime accordé seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, complété par l'arrêté n° 18958 du 6 décembre 1953.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les bureaux des Douanes de Dakar-Port Sud, Dakar-Port Nord et Dakar-Yoff.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-1175 en date du 14 novembre 1983 :

Article premier. — M. Michel Sivignon, professeur titulaire de l'Université de Paris-Nord, mis à la disposition de l'Université de Dakar, est nommé professeur de géographie à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, à compter du 1^{er} octobre 1982.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1176 en date du 14 novembre 1983 :

Article premier. — M. Dominique Urvoy est nommé maître de conférences d'arabe à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980 (régularisation).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-229 en date du 28 février 1984 :

Article premier. — M. Mbaye Niang, Secrétaire général de l'Université de Dakar, est nommé commissaire pour la réalisation de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis, en remplacement de M. Mahady Diallo, délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficiera des indemnités et avantages attribués aux directeurs de cabinet ministériels. Ces indemnités et avantages ne sont, en aucun cas, cumulables avec ceux acquis par l'exercice d'une autre fonction.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 735 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 21 janvier 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4343 du 28 avril 1983 portant ouverture des concours directs et professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés session de 1983.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4343 du 28 avril 1983 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le nombre des places est fixé comme suit :

SECTION	Mode de recrutement			Totaux
	Concours direct	Concours Professionnels	Etrangers	
Aides sociaux		3	0	7
Assistants sociaux	4	3		12
Educateurs spécialisés	4	0	0	19

Art. 3. — Le Directeur de l'E.N.A.E.S. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-933 en date du 27 août 1983 portant nomination du Directeur de l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.).

Article premier. — M. Amadou Ndiaye Anne Tounkara, Mle de solde 51976-L, inspecteur principal de l'Enseignement élémentaire, est nommé Directeur de l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education, (I.N.E.A.D.E.).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 488 M.E.N.-S.G.-S.L. en date du 17 janvier 1984 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Birahim Thiam, chef du Service de Liaison, pour signer au nom de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale, les actes relatifs :

— à la ventilation du courrier à l'arrivée;

— aux correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande d'information, convocation à des réunions, etc.);

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de trois jours;

— les bulletins de visite médicale concernant le personnel du service.

ARRETE MINISTERIEL n° 745 M.E.N.-S.G.-SEX.C. en date du 21 janvier 1984 portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 1983-1984.

Article premier. — Un concours général sénégalais est ouvert sur l'étendue du territoire national pour l'année scolaire 1983-1984. Le concours aura lieu du 14 au 19 mai 1984. Les inscriptions seront reçues à partir du 1^{er} février 1984 jusqu'au 14 avril 1984 délai de rigueur.

Art. 2. — Le concours général est organisé pour les élèves des classes de première et des classes de terminale des établissements d'enseignement secondaire publics ou privés reconnus et relevant du Ministère de l'Education nationale.

Age :

— élèves de classe première, nés en 1964 et postérieurement;

— élèves de la classe de terminale, nés en 1963 et postérieurement;

— aucune dispense ne sera accordée;

— les redoublants ne sont pas autorisés à concourir.

Art. 3. — Les épreuves du concours général sont fixées comme suit :

Classe de première

— Composition française (sections A, B, C, D, E, F, G réunies);

— Version latine (sections A.B.C.D.E.F.G., réunies);

— Histoire ou géographie (sections A.B.C.D.E.F.G., au choix de l'élève);

— Mathématiques;

— Version et composition en langue étrangère : sections A, B, C, D, E, F, G, (grec, anglais, allemand-arabe, espagnol, russe portugais, italien).

Classe de terminale A

— Dissertation philosophique.

Classe de terminale D

— Dissertation philosophique;

- Mathématiques;
- Sciences naturelles;
- Sciences physiques.

Classe de terminale B

- Dissertation philosophique;
- Mathématiques;
- Sciences économiques.

Classes de terminale G et E

- Dissertation philosophique;
- Mathématiques;
- Sciences physiques.

Classes de terminale A, B, C, D, E, (réunies)

- Histoire ou géographie (au choix de l'élève).

Classes de première et classes de terminale (réunies)

- Education artistique.

ARRETE MINISTERIEL n° 1286 M.E.N.-S.G.-C.T.6 en date du 31 janvier 1984 portant création et organisation de commissions par disciplines spécialisées dans l'étude et la recherche nécessaires à la réforme des programmes et des méthodes de l'enseignement moyen et secondaire général.

Article premier. — Il est créé des commissions spécialisées dans l'étude et la recherche nécessaires à l'application des réformes des programmes et des méthodes de l'enseignement moyen et secondaire général.

Chaque commission est spécialisée dans une discipline particulière. Elle veille cependant à mener un travail interdisciplinaire.

Elle est habilitée à prendre tous les contacts nécessaires à cette fin avec les autres commissions.

Les commissions peuvent être sollicitées à donner leur avis sur des problèmes pédagogiques relevant des autres ordres d'enseignement.

Chaque commission est chargée :

- d'une tâche de réflexion sur le contenu des programmes et sur les méthodes didactiques, en vue d'une meilleure adaptation de l'enseignement aux réalités de l'école sénégalaise;

- d'une tâche d'élaboration, d'expérimentation et d'évaluation du matériel didactique nécessité par l'enseignement de la discipline;

- d'une tâche d'animation pédagogique (journée d'études, séminaires, publications périodiques, etc.), en direction des professeurs de la discipline.

Art. 2. — Les commissions spécialisées relèvent directement de l'autorité du Ministre de l'Education nationale. Elles reçoivent de lui les projets d'études et de recherches. Elles lui rendent compte de l'état d'avancement de leurs travaux dans un rapport annuel. Elles lui soumettent leurs conclusions.

Elles peuvent également faire toute proposition qu'elles jugent utiles sur les questions pédagogiques citées à l'article premier du présent arrêté.

Les commissions spécialisées utilisent les moyens que l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement et l'Education met à leur disposition.

Art. 3. — Les commissions spécialisées travaillent en étroite collaboration avec :

- l'Inspection générale de l'Education nationale;
- la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général;
- les structures de formation initiale et continuée des professeurs de l'enseignement moyen et secondaire.

Chaque commission peut faire appel à des personnalités extérieures, experts de la discipline, dont elle recueille les avis.

Art. 4. — Chaque commission est composée d'un président, d'un rapporteur, de membres.

Le président coordonne et anime les travaux de la commission.

Le rapporteur transmet au Ministre de l'Education nationale les documents élaborés par la commission.

Le président est responsable du bon fonctionnement de la commission.

Compte tenu des tâches qui lui sont imparties, chaque commission peut se scinder en sous-commissions.

Art. 5. — Les membres des commissions sont choisis parmi les personnels de l'enseignement supérieur, les inspecteurs généraux de l'Education nationale, les professeurs de l'enseignement moyen et secondaire, les inspecteurs de l'enseignement élémentaire.

Ils sont nommés par arrêté.

L'arrêté de nomination précise :

- la durée de la mission confiée aux commissaires;
- les détachements et décharges horaires éventuels.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur.

Par arrêté présidentiel n° 493 M.P.C. en date du 18 janvier 1984 :

Article premier. — Le programme de la « Boulangerie de Mame Marame Penda Fall » objet de sa demande en date du 7 septembre 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la modernisation d'une boulangerie à Pikine, Icotaf.

Art. 3. — « Mame Marame Penda Fall » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 43.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — « Mame Marame Penda Fall » s'engage à maintenir les emplois déjà existants.

Art. 5. — La « Boulangerie de Mame Marame Penda Fall » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Boulangerie de Mame Marame Penda Fall » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 867 M.P.C. en date du 23 janvier 1984 :

Article premier. — Le programme de la « SOSEFAC », objet de sa demande en date du 26 juillet 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une unité industrielle de fabrication de produits synthétiques pour cheveux : des mèches des mini-afros et des faras pour dames.

Art. 3. — La « SOSEFAC » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 82.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin, de la deuxième année d'exploitation la « SOSEFAC » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 60 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SOSEFAC » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SOSEFAC » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « SOSEFAC » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur les chiffres d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — La « SOSEFAC » bénéficiera pendant une période de 5 ans des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1396 M.P.C. en date du 6 février 1984 :

Article premier. — Le programme de « Serigne Abdou Mbakké », objet de sa demande en date du 13 octobre 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un domaine maraîcher et avicole à Kéré Mbousobé (Département de Mbaké). Ce projet comportera deux volets :

— un volet agricole comprenant l'arboriculture (verger) et le maraîchage, qui sera pratiqué sur une superficie de 30 ha pour les variétés suivantes : tomates, haricots verts, oignons, manioc, carottes, pommes de terre, gombos et poivrons;

— un volet avicole pour une production de 1.000 poules et 100 coqs.

Art. 3. — Le domaine maraîcher et avicole de Kéré Mbousobé sera défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 60.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le domaine maraîcher et avicole de Kéré Mbousobé devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 60 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le domaine maraîcher et avicole de Kéré Mbousobé bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la

valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le domaine maraîcher et avicole de Kéré Mbousobé bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — Le domaine maraîcher et avicole de Kéré Mbousobé bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — Le domaine maraîcher et avicole de Kéré Mbousobé bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — Le domaine maraîcher et avicole de Kéré Mbousobé bénéficiera, pendant une période de 8 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1922 M.P.C. en date du 15 février 1984 :

Article premier. — Le programme de « SALI HOTEL », objet de sa demande en date du 7 novembre 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'un hôtel « 4 étoiles » à Sali Portudal.

Art. 3. — « SALI HOTEL » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 400.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 30 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « SALI HOTEL » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les constitutions des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6 — « SALI HOTEL » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7 — « SALI HOTEL » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8 — « SALI HOTEL » bénéficiera pendant 8 ans, de la contribution des patentes.

Art. 9 — « SALI HOTEL » bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. Quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du premier janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 10 — « SALI HOTEL » est exonérée pendant 11 ans de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées.

Art. 11 — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 12 — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12283 M.D.R. en date du 20 septembre 1983 :

Article premier. — M. Abdou Karim Sidibé, Mle de solde 44180-G, ingénieur agronome, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre du Développement rural, en remplacement de M. Médoune Diène, nommé Directeur général de la SODEFI-TEX le 19 mai 1983.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mai 1983.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 12896 M.COM-D.A.G.E.-S.P. en date du 30 septembre 1983 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Diagne, Directeur du Commerce intérieur et des Prix, pour signer au nom de M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, toutes les décisions relatives aux domaines ci-après :

- correspondances internes au Ministère du Commerce;
- correspondances relatives à la préparation des campagnes de commercialisation de la gomme arabique et du mil local;

— correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à la réglementation des prix.

— autorisations de transfert de mil, du riz et de l'arachide;

— autorisations d'exercer la profession de marchands dits « tabliers »;

— autorisations de vente dans les marchés forains;

— autorisations de vente ambulante;

— autorisations de démarchage de la clientèle et de ventes publicitaires;

— approbation des procès-verbaux de la Commission d'Officiation des Prix de Gros de Matériaux de Construction;

— avis sur les prix non soumis à contrôle a priori;

— avis sur les demandes d'actualisation et de révision des prix des marchés administratifs;

— autorisations d'exercer le commerce au détail.

Art. 2. — L'arrêté n° 7614 du 29 juin 1983 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 84-201 en date du 21 février 1984 portant organisation de la collecte des semences d'arachide durant la campagne 1983-1984.

Article premier. — Les opérations de collecte des semences d'arachide démarrent, sur l'ensemble du territoire national, à la date du 14 novembre 1983.

Art. 2. — L'achat auprès des producteurs des semences d'arachide sélectionnées est assuré exclusivement par la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur des semences d'arachide sont fixés comme suit :

— semences d'arachide d'huilerie : 70 francs le kilogramme;

— semences d'arachide n° 1 : 79 francs le kilogramme;

— semences d'arachide n° 2 : 76 francs le kilogramme;

— semences ordinaires : 70 francs le kilogramme;

— semences d'arachide de bouche : 82 francs le kilogramme.

Art. 4. — Sur les prix des semences d'arachide d'huilerie des semences d'arachide n° 1, n° 2, les semences ordinaires et des semences d'arachide de bouche, il est opéré une retenue de 20 francs le kilogramme.

Cette retenue se décompose comme suit :

— 15 francs le kilogramme au titre des semences;

— 5 francs le kilogramme pour fourniture d'engrais.

Art. 5. — En plus du prix fixé ci-dessus, la SONAR verse, pour l'acquisition des semences ordinaires, une prime incitative de 2 francs le kilogramme en vue de la reconstitution du capital semencier.

Art. 6. — Après compensation, le montant net de la retenue à opérer sur le prix des semences ordinaires est de 18 francs le kilogramme.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 754 M.COM M.P.N.-D.C.I.P. en date du 21 janvier 1984 portant organisation de la campagne de collecte 1983-1984 des noix d'anacarde.

Article premier. — Les opérations de collecte des noix d'anacarde démarrent, sur l'ensemble du territoire national, le 1^{er} mars 1984.

Art. 2. — Les prix d'achat minima au producteur des noix d'anacarde sont fixés ainsi qu'il suit :

— 50 francs le kilogramme acheté au lieu de production;

— 55 francs le kilogramme acheté au point de collecte;

— 70 francs le kilogramme rendu usine.

Art. 3. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue, après constatation de la qualité par un agent habilité.

Art. 4. — La collecte des noix d'anacarde est autorisée, notamment aux points suivants :

Région du Cap-Vert : Mbao, Keur Massar;

Région de Thiès : Notto Gouye Diama, Pout;

Région de Diourbel : Mbacké;

Région du Sine-Saloum : Djilor, Passy, Mbassis, Sokone, Né-
manding, Alassane Tall, Ngayène, Karang, Baria, Koular, Nioro-
du-Rip;

Région de la Casamance : Séfa, Sédhiou, Bignona, Ziguinchor,
Darou Kayré.

Art. 5. — L'achat au producteur et le transfert des noix d'anacarde sont assurés exclusivement par la Société de Décorticage des Noix d'Anacardier (SODENAS), et le Projet anacardier sénégalais-allemand (P.A.S.A.) aussi bien durant la campagne de collecte qu'après le clôture de celle-ci.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 7. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4560 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P en date du 30 avril 1983 portant composition des organes de l'Ordre national des Chirurgiens dentistes du Sénégal.

Article unique. — Les organes de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes issus des élections du 18 décembre 1982 et du 19 mars 1983 se composent comme suit :

I. — CONSEILS DES SECTIONS.

Section A.

Membres élus.

Titulaires :

MM. Abdoul Aziz Yam;
Ibrahima Bâ;
Papa Demba Diallo;
Alioune Diouf;
Jean-Paul Terrisse.

Suppléants :

M. Abdoul Wahab Kâne;
M^{me} Renée Ndiaye;
M. Oumar Diagne.

Représentant du Ministre de la Santé publique :
Professeur agrégé Ndioro Ndiaye.

Section B

Membres élus.

Titulaires :

MM. Adolph Ndoeye,
Jacques Fowler,
Pierre Idrissa Diop;
Bernard Khayat;
Henri Canis.

Suppléants :

MM. Alain Vautier;
Lucien Leconte;
Jacques Surlemont.

Représentant du Ministre de la Santé publique :
Professeur agrégé Renée Ndiaye.

II. — CONSEIL NATIONAL

Membres élus :

MM. Adolph Ndoeye;
Bernard Khayat;
Abdoul Aziz Yam;
Jacques Fowler;
Ibrahima Bâ;
Henri Canis;
Papa Demba Diallo;
Alioune Diouf;
Jean-Paul Terrisse;
Pierre Idrissa Diop.

Membres de droit :

— le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;
— le Directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie;
— le Directeur de Service de Santé militaire.

III. — LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Président :

Docteur Adolph Ndoeye;

Vice-président :

M. Ibrahima Bâ;

Secrétaire général :

M. Jacques Fowler;

Trésorier général :

M. Bernard Khayat;

Membre :

MM. Abdoul Wahab Kâne;
Papa Demba Diallo.

ARRETE MINISTERIEL n° 916 M.S.P.-D.P.H. en date du 24 janvier 1984 portant nomination de représentants de la Faculté de Médecine et du Ministre de la Santé publique au sein de l'Ordre national des Pharmaciens.

Article premier. — Les pharmaciens dont les noms suivent sont nommés représentants de la Faculté au sein de l'Ordre des Pharmaciens pour une durée de quatre ans :

Conseil national : Professeur Oumar Sylla;
Conseil section A : Docteur Alain Laurens;
Conseil section B : Docteur Adama Ndiaye.

Art. 2. — Sont élus représentants du Ministre de la Santé publique les pharmaciens cités ci-dessous :

Conseil section A : M. Ali Cissé;
Conseil section B : M. Mamadou Sadialou Diallo.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 917 M.S.P.-D.H. en date du 24 janvier 1984 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées :

Visa	Laboratoires	Spécialités	Formes	P G H T
1866	Parke-Davis	Col-Mag-Na	Poudre boîte de 20 g.	5,04
1867	"	Hextril	Soluté bords de bouche et gargarisme flacon de 200 ml.	5,70
1868	"	Collu-Hextril	Collutoire flacon de 40 ml.	6,99
1869	"	Veganine	Comprimés boîte de 20.	3,89
1870	"	Veganine	Comprimés boîte de 50.	6,81
1871	"	Rinurel	Comprimés boîte de 24.	5,30
1872	"	Rinutan	Sirop flacon de 200 ml.	6,64
1873	"	Gelusil-Lacté	Sachets boîte de 10.	8,64

Art. 3. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1170 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 27 janvier 1984 portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 18 et 19 avril 1983.

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 18 et 19 avril 1983, les candidates dont les noms suivent :

1. Fatou Binetou Guèye, née le 8 juillet 1958 à Rufisque, A;
2. Dolde Dioum, née le 2 mai 1959 à Dakar, A;
3. Fama Tounkara, née le 23 juin 1961 à Dakar, A;
4. Awa Kébé, née le 7 février 1959 à Yène Guedj, A;
5. Guigny Fall, née le 4 janvier 1964 à Dakar, A;
6. Foutnah Harati, née le 6 janvier 1958 à Bambey, B;
7. Saboy Mendy, née en 1960 à Boutoupa, A;
8. Marième Dramé, née le 6 septembre 1961 à Kaolack, A;
9. Ramatoulaye Diallo, née le 3 mars 1959 à Dakar, A;
10. Rokhaya Diop, née le 21 août 1959 à Dakar, A;
11. Adama Ndiaye, née le 21 juillet 1959 à Dakar, A;
12. Aissatou Diop, née le 28 janvier 1965 à Kine, A;
13. Khadidiatou Diouf, née le 6 novembre 1962 à Thiès, A;
14. Sally Thiao, née le 9 octobre 1959 à Diongolor, A;
ex. M^{me} Khardiata Guèye, née le 19 avril 1956 à Dakar;
16. Marie-Hélène Ndiaye, née le 22 juillet 1959 à Fadiouth, A;
17. Diodio Bâ, née le 12 août 1954 à Rufisque, B;
18. Ndèye Dandio Diallo, née le 20 février 1961 à Saint-Louis, A;
ex. Ndiolé Ndiaye, née le 4 mars 1961 à Dakar, A;
20. Régina Badji, née le 15 janvier 1960 à Ziguinchor, A;
21. Khadijatou Bèye, née le 2 mars 1961 à Saint-Louis, A;
ex. Sokhna Cissé, née le 22 juillet 1952 à Kaolack, C;
ex. Fatoumata Diallo, née le 2 avril 1962 à Dakar, A;
24. Marie Jeanne Ndour, née en 1959 à Palmarin, A;
25. Ndèye Dior Fall, née le 25 janvier 1964 à Nioro du Rip, A;
26. Fatou Banel Diop, née le 28 juin 1957 à Thiès, A;
27. Lala Cissé, née le 5 décembre 1962 à Fatick, A;
28. Aminata Diop, née en 1959 à Bignona, A;
ex. Fatoumata Diédhiou, née en 1957 à Nialor, A;
30. Fatou Fall, née le 17 janvier 1962 à Dakar, A;
31. Fatimata Sarr, née le 30 août 1961 à Dakar, A;
32. Rokhaya Seck, née le 19 mars 1963 à Dakar, A;
33. Anna Marie Aicha Akondé, née le 21 novembre 1959 à Dakar, A;
ex. Soda Diouf, née le 10 octobre 1963 à Ndooffane, A;
ex. Aicha Ndiaye, née le 1^{er} avril 1961 à Dakar, A;
36. Bébi Diop, née le 13 juillet 1956 à Saint-Louis, C;
ex. Joséphine Diaffé Ndiaye, née le 3 septembre 1962 à Thiès, A;
ex. Maïmouna Konaté, née le 6 février 1958 à Saint-Louis, A;
39. Anta Diallo, née le 30 janvier 1962 à Dakar, A;
ex. Matty Diop, née le 1^{er} mai 1964 à Rufisque, A;
ex. Diéumbe Guèye, née le 6 janvier 1959 à Dakar, A;
Aïda Diouf, née le 6 janvier 1959 à Dakar, A;
43. Asta Diop Fall, née le 28 avril 1954 à Louga, B;
44. Korka Bâ, née le 29 mai 1961 à Diourbel, A;
45. Fatou Sylla Sarr, née le 21 avril 1962 à Dakar;
ex. Khoudia Mané Diop, née le 10 juin 1961 à Tonghor, A;
47. Fatoumata Tounkara, née le 13 septembre 1959 à Kouroussa, B;
48. Adjiratu Cissé, née le 10 avril 1956 à Rufisque, A;
ex. Soda Niang, née le 24 avril 1931 à Dakar, A;
50. Hélène Françoise Sané, née le 23 mars 1961 à Bignona, A.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au 24 octobre 1983 à 8 heures.

Art. 3. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le Directeur de l'Hôpital Aristide-Le-Dantec et le Directeur de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1283 M.J.S.-D.J.A.S.E.-A.I.J. en date du 31 janvier 1984 portant additif à l'article 2 de l'arrêté n° 6114 du 30 mai 1983 portant création d'un comité préparatoire de l'Année internationale de la Jeunesse.

Article unique. — Ajouter à l'article 2 :

- les représentants :
- du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;
- du Ministre de l'Équipement;
- du Ministre du Développement rural;
- du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;
- du Ministre de la Recherche scientifique et technique;
- du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- du Ministre du Commerce;
- du Ministre du Plan et de la Coopération;
- du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- du Ministre de la Santé publique;
- du Ministre de l'Hydraulique;
- du Ministre Délégué aux Emigrés;
- du Ministre Délégué au Tourisme;
- du Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche;
- de la Cellule nationale de Coordination et d'Evaluation des Actions en faveur du groupe Enfance-Jeunesse Femme, B.O.M. Présidence de la République.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 925 M.P.N.-D.E.F.C. en date du 24 janvier 1984 fixant les modalités de fermeture de la chasse au gibier d'eau.

Article premier. — En application des dispositions de l'article D 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, compte tenu des circonstances exceptionnelles causées par la sécheresse et la rareté des points d'eau, la chasse au gibier d'eau est fermée sur toute l'étendue du territoire en ce qui concerne la sauvagine éthiopienne dès la diffusion des dispositions du présent arrêté et de son annexe.

Art. 2. — En application des mêmes dispositions de l'article D 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse au gibier d'eau, toutes espèces confondues est fermée pour compter du 12 février 1984 à 19 heures.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 13744 M.P.N.-D.E.F.C. du 20 octobre 1983 et de l'arrêté modificatif n° 15688 M.P.N.-D.E.F.C. du 21 novembre 1983 relatives à la chasse au gibier d'eau sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Liste des principales espèces éthiopiennes chassées au Sénégal

- Oie de Gambie : *Plectropterus gambensis*;
- Oie d'Égypte : *Alopochen aegyptiacus*;
- Canard casqué : *Sarkidiornis melanotos*;
- Dendrocygne fauve : *Dendrocygna bicolor*;
- Dendrocygne veuf : *Dendrocygna viduata*;
- Canard à dos blanc : *Thalassornis leucotis*;
- Anhinga : *Anhinga rufa*;
- Les Cormorans : *Phalacrocorax*;
- Oie naine : *Nettion auritus*;
- Petite poule d'eau : *Gallinula chloropus*;
- Poule sultane : *Porphyrio porphyrio*;
- Poule d'Allen : *Porphyrio alleni*;
- Jacana : *Acythophilornis africanus*;
- Rale noir : *Limnecorax flavirostris*;

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 915, déposée le 30 novembre 1983, le sieur Simon Sarr, agent commercial, demeurant à Sicap-Dakar et domicilié à la Sicap Mermoz, villa n° 7688, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 3 ha, 47 a et 98 ca, situé à Sinthou Dara, Sous-Préfecture de Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MONTAGE INDUSTRIEL
"SAMI"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap rue 10 villa 993 rue 4 - DAKAR

B. P. 3999

R. C. N° 83-B-81

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 29 avril 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MONTAGE INDUSTRIEL » en abrégé (SAMI), ayant son siège social à Dakar, Sicap rue 10, villa n° 993, rue 4, B.P. 3999 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la construction de chalutiers pour la pêche, la chaudronnerie de tous métaux, la réalisation de tous travaux de chaudronnerie, tuyauterie, soudure, raccordement, charpente;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A.

divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

MM. Makhtar Counta, demeurant à Dakar, rue 11 angle 4, Médina, Abdoul Aziz Diouf, Mamour Dieng et Moustapha Mbacké Diagne ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e MBAYE, notaire.

ARMEMENTS DE PÊCHE SÉNÉGALAIS

"ARPESEN"

9, rue de Thann x Caillé - DAKAR

R. C. N° 82-B-122

NON DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une délibération des associés en date à Dakar du 25 mars 1984, dûment enregistrée, les porteurs de parts de la société, conformément aux statuts et aux dispositions de l'article 36 de la loi du 7 mars 1925, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société et que celle-ci devait poursuivre ses opérations sociales.

Pour extrait conforme :

signé : le Gérant de la société.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AFRICAINNE DE PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

A. P. I. C.

Société à responsabilité

Capital social en cours d'augmentation : 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 40 av. Malick SY - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

de 4.000.000 de francs C.F.A. à 14.000.000 de francs C.F.A.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés de la société « AFRICAINE DE PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » (A.P.I.C.), en date du 30 juillet 1983, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, le 22 août 1983, les membres associés de ladite société ont d'un commun et unanime accord décidé :

— d'augmenter le capital social de ladite société en le portant de son montant initial de 4.000.000 à 14.000.000 de francs C.F.A. par incorporation audit capital de comptes-courants d'associés et la création de 2.000 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées;

— de transférer le siège social de ladite société du 40, avenue Malick-SY à Dakar au Km 2.5, route de Rufisque, immeuble Etaperu, B.P. n° 10094, Dakar Liberté.

En conséquence les articles 5, 6 et 7 des statuts seront modifiés.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA, notaire c.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 469 de Saint-Louis, appartenant aux héritiers Gnagna Katy, Thioba Diop, Baour Thioune, Adama Thioune, Mame Lissa Thioune, Marie Thioune et Fato Thioune demeurant à Saint-Louis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 98 de Rufisque au profit de M. Joseph Thorpès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 873 de Rufisque, appartenant à M. Alioune Dieng. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
41, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1382 de la Commune de Thiès, appartenant aux Etablissements Maurel et Prom, dont le siège social est à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1173 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant aux consorts Ibrahima Fall, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux certificats d'inscription sur le titre foncier n° 17183 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Jeanne Dieng, au profit de la S.G.B.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur titre foncier n° 17183 des communes de Dakar et Gorée au profit de la S.G.B.S. et appartenant à M^{me} Jeanne Dieng, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 493 B.C., appartenant à M. Théophile Jambou. 1-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour
Villa n° 65-H, H.E.M.1, Dakar

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2103 D.G., appartenant aux héritiers Amadou Assane Ndoye, A. Youssou Ndoye, Arame Ndoye et Cassa Ndoye. 1-2

Ministre de l'Economie et des Finances
Liquidation ONCAD, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 493 B.C., appartenant à l'ex-Société Mutuelle de Production rurale (S.M.P.R.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 200 du Baol, appartenant à l'ex-Société indigène de Prévoyance (S.I.P.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 326 du Baol, appartenant à l'ex-Société indigène de Prévoyance (S.I.P.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 361 du Baol, appartenant à l'ex-Société indigène de Prévoyance (S.I.P.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1165 du Sine, appartenant à l'ex-Société indigène de Prévoyance (S.I.P.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2671 du Sine-Saloum, appartenant à l'ex-Société de Prévoyance (S.P.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1567 de Thiès, appartenant à l'ex-Société Mutuelle de Production rurale (S.M.P.R.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 121 de Louga, appartenant à l'ex-Société de Prévoyance (S.P.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 218 de Louga, appartenant à l'ex-Société de Prévoyance (S.P.). 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4998 du Journal officiel en date du 7 avril 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 7 avril 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.